

**Projet de servitudes d'appui et
d'ancrage de l'éclairage public sur dans
le cadre de la requalification de la Place
Jean-Jaurès à Saint-Denis (Seine-Saint-
Denis)**

Informations juridiques et administratives

I. CADRE JURIDIQUE

1. Autorité compétente de l'autorisation

Conformément à l'article L171-7 du code de la voirie routière, l'enquête publique est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. La ville de Saint-Denis ayant transféré sa compétence en matière de voirie à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, il appartient au Président de Plaine Commune de lancer la procédure d'enquête publique.

A ce titre, Plaine Commune devra :

- Déposer le dossier d'enquête publique à la mairie de Saint-Denis
- Ouvrir un registre destiné à recevoir les observations ou réclamations des administrés

Par délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, l'assemblée délibérative pourra autoriser le Maire-Président ou son Adjoint délégué par l'application des articles L.171-2 à L.171-11 du code de la voirie routière :

- à ouvrir une enquête publique portant sur l'établissement de servitudes d'ancrage ;
- à instaurer des servitudes d'appui et d'ancrage de l'éclairage public sur les façades riveraines de la place Jean Jaurès ;
- à prendre tous les actes et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des servitudes d'appui et d'ancrage.

2. Objet de l'enquête

Le présent dossier est établi en vue de l'établissement des servitudes d'ancrage en façade des immeubles privés nécessaire à l'installation et l'entretien de l'éclairage public dans le périmètre des travaux de requalification du centre-ville.

Ce projet est décrit dans la notice explicative du présent dossier.

Cette enquête s'adresse au public et a pour objet de l'informer et de le consulter sur le projet d'aménagement envisagé.

Le public est invité à :

- Prendre connaissance du projet et de sa justification ;
- Formuler ses observations ;
- Vérifier que l'opération a été élaborée en toute connaissance de cause.

3. Conditions de l'enquête

Les dispositions relatives à l'établissement des servitudes d'appui et d'ancrage en façade des immeubles privés, sont régies par le Code de la Voirie Routière (articles L.173-1, L.171- 2 à L.171.11 et les articles R 171-1 à R 171-5 et suivants) ainsi que par les articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Ces dispositions, applicables à l'origine qu'à la seule ville de Paris, sont désormais applicables, sur délibération de leur assemblée, aux EPCI compétents.

Deux cas sont possibles :

- dans le cas d'accord amiable : il sera établi des conventions amiables de servitude avec les propriétaires des immeubles concernés ; ces conventions ont déjà été envoyés début juillet 2024 sans retours positifs à ce jour ;
- à défaut d'accord amiable, la procédure prévue par les articles L.171-2 à L.171.11 et L.173- 1 du code de la voirie routière permet l'institution de servitudes administratives au terme d'une enquête publique spécifique ;

4. Composition des dossiers soumis à enquête publique

Conformément aux articles R.134-22 et R.134-23 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et à l'article R.171-3 du Code de la Voirie Routière (précisant que les dossiers doivent indiquer les propriétés privées où doivent être placés des supports, canalisations ou appareillages), le dossier soumis à l'enquête publique comprend les éléments suivants :

- Pièce 1 : les informations juridiques et administratives, qui font mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci, ainsi que les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Pièce 2 : la notice explicative, qui indique l'objet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- Pièce 3 : le plan de situation ;
- Pièce 4 : les caractéristiques principales des ouvrages réalisés ;
- Pièce 5 : les plans de servitude d'ancrage ;
- Annexe 1 : les fiches d'ancrage ;
- Annexe 2 : les courriers de contact des propriétaires ;
- Annexe 3 : les délibérations.

II. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

L'ouverture de l'enquête publique se fait suite à l'arrêté d'ouverture d'enquête pris par le Président de Plaine Commune, désignant un commissaire enquêteur et qui mentionne les dates de l'enquête publique, les modes de consultation et les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Un avis d'ouverture d'enquête, format A3 sur fond jaune visible depuis le domaine public, sera affiché plus de deux semaines avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Cet avis est également affiché sur le support numérique d'affichage légal de la Mairie de Saint-Denis, accessible aussi par voie dématérialisée. Il paraîtra également dans deux journaux locaux en amont de l'enquête publique.

Chaque propriétaire ou co-propriétaires concernés recevra aussi une lettre en courrier recommandé lui indiquant les dates et les modalités d'ouverture de l'enquête.

Cet avis a également été relayé sur les autres supports de communication de la Ville et de Plaine Commune, leurs sites internet, leurs magazines d'information locale et leurs réseaux sociaux si besoin.

Le dossier d'enquête est ensuite consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, prévue

du 18 novembre 2024 au 2 décembre 2024 :

- A l'accueil de la Mairie de Saint-Denis, aux heures d'ouverture habituelles, sur support papier ou en version informatique. Un ordinateur est mis à disposition du public à la demande.
- Sur le site internet de la Ville de Saint-Denis <https://ville-saint-denis.fr/>

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à disposition à cet effet ou par courrier électronique.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie afin de recevoir le public, d'échanger avec lui sur le projet et de recevoir ses observations écrites et orales. Les jours et heures de ces permanences sont mentionnés dans l'avis d'ouverture d'enquête. Ces permanences se tiendront en Mairie de Saint-Denis en journée.

Aux termes de l'enquête, le Président de Plaine Commune transmet le registre au commissaire enquêteur qui dispose d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le rapport du commissaire enquêteur sera rendu public par voie dématérialisée sur les sites internet : <https://ville-saint-denis.fr/> et <https://plainecommune.fr/>, et une copie sera déposée à la Mairie de Saint Denis et au Siège de Plaine Commune, durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision autorisant la pose des ancrages sera prise par arrêté du Président de Plaine Commune et fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des rues concernées.